



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARMEMENT

DIRECTION TECHNIQUE

CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE D'APTITUDE À LA CONCEPTION

FRA21J-014-DGA

Vu le décret 2013-367 du 29 avril 2013 et l'annexe FRA 21 de l'instruction 2009-16880/DEF/DGA/DET/CEP/ASA du 16 janvier 2009 fixant les exigences essentielles et des dispositions complémentaires en matière de navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile, et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, la direction générale de l'armement certifie que :

HELI UNION
Aérodrome de Toussus-le-Noble
78117 Châteaufort

est reconnu ORGANISME DE CONCEPTION conformément à la sous-partie J de la partie FRA 21.

CONDITIONS ET DUREE DE VALIDITE :

1. La présente reconnaissance s'applique selon les conditions spécifiées dans l'annexe « termes de reconnaissance d'aptitude à la conception », et
2. La présente reconnaissance implique le respect des procédures décrites dans le document HU-MOC-FRA-21J « Manuel d'Organisme de Conception FRA 21J », et
3. La présente reconnaissance est valable tant que l'organisme de conception reconnu respecte les dispositions de la sous-partie J de la partie FRA 21.
4. La durée de validité de la présente reconnaissance est illimitée, sauf si elle est rendue, suspendue ou retirée.

Date de délivrance : 30 novembre 2015

Pour le délégué général pour l'armement
et par délégation


L'ingénieur en chef de l'armement Patrick Hadou
Responsable du pôle
Architectures et techniques des systèmes aéronautiques



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARMEMENT

DIRECTION TECHNIQUE

TERMES DE LA RECONNAISSANCE D'APTITUDE À LA CONCEPTION

FRA21J-014-DGA

1. Société

HELI UNION
Aérodrome de Toussus-le-Noble
78117 Châteaufort

2. Domaine d'activité

La présente reconnaissance d'aptitude à la conception est accordée à HELI UNION en vue:

- de concevoir des modifications de la définition certifiée et des solutions de réparation des aéronefs dans les domaines suivant :
 - l'avionique,
 - la structure secondaire,
 - les systèmes mécaniques,
 - les systèmes électriques,
 - l'intérieur cabine ;
- de justifier et vérifier leur conformité avec les règlements techniques applicables ;
- de démontrer cette conformité à l'Autorité technique.

3. Références des documents et procédures

« Manuel d'Organisme de Conception FRA 21J » de référence HU-MOC-FRA-21J et les procédures associées.

4. Type de produits

Les hélicoptères couverts par la reconnaissance d'aptitude à la conception sont

- les aéronefs certifiés de type civil possédant un certificat de type délivré par la DGA :

N°CT DGA	CELLULE
010-DGA	EC 135 FR
011-DGA	EC 145 FR
042-DGA	SA 365 N
042-DGA	AS 365 N3
044-DGA	SA 316 B
044-DGA	SA 319 B
045-DGA	AS 332 C
045-DGA	AS 332 L
045-DGA	AS 332 L1
045-DGA	EC 225 LP
047-DGA	AS 350 B
047-DGA	AS 350 B1
047-DGA	AS 350 BA
047-DGA	AS 350 B2
048-DGA	AS 355 F2

- et les aéronefs dérivés d'un type civil, pour lesquels des prérogatives particulières ont été attribuées :

N°CT DGA	CELLULE	DERIVE DE...
042-DGA	SA 365 F	SA 365 N1
042-DGA	AS 565 SA	AS 365 N2
043-DGA	SA 341 F	SA 341 G
043-DGA	SA 341 F2	SA 341 G
043-DGA	SA 342 M	SA 342 J
043-DGA	SA 342 Ma	SA 342 J
043-DGA	SA 342 M1	SA 342 J
045-DGA	SA 330 Ba	SA 330 J
045-DGA	AS 332 M1	AS 332 L1
045-DGA	AS 532 UL	AS 332 L1
048-DGA	AS 555 UN	AS355 N
048-DGA	AS 555 AN	AS355 N

5. Prerogatives

- a) HELI UNION est en droit d'effectuer des activités de conception conformément aux procédures de la FRA 21 dans le cadre des termes de sa reconnaissance d'aptitude ;
- b) Sous réserve des dispositions du paragraphe FRA 21A.257 b), l'autorité technique pourra accepter sans autre vérification les documents de conformité soumis par HELI UNION afin d'obtenir un certificat de type supplémentaire ;
- c) En complément du paragraphe FRA 21A.263, la DGA autorise les prerogatives supplémentaires suivantes à HELI UNION:
 - statuer sur l'applicabilité technique d'une modification ou d'une instruction préalablement approuvée par l'EASA aux hélicoptères étatiques dérivés d'un type civil précisé au paragraphe 4 des présents termes;
 - approuver les modifications, solutions de réparations mineures de la définition de type et les modifications mineures de documentation lorsqu'elles ont été préalablement approuvées par l'EASA puis déclarées applicables aux hélicoptères étatiques dérivés d'un type civil précisé au paragraphe 4 des présents termes.

6. Limitations

Les présents termes sont maintenus dès lors que les procédures alternatives à l'agrément de conception EASA.AP075 sont maintenues.

Date de la reconnaissance : 30 novembre 2015

Pour le délégué général pour l'armement
et par délégation



L'ingénieur en chef de l'armement Patrick Hadou
Responsable du pôle
Architectures et techniques des systèmes aéronautiques